



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-022-2019-03

PUBLIÉ LE 18 MARS 2019

# Sommaire

## **Agence Régional de Santé Ile de France**

IDF-2019-03-15-002 - AVIS D'APPEL À MANIFESTATION D'INTERET POUR LA PROMOTION DE LA E-SANTE DANS LES SERVICES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION A TITRE EXPERIMENTAL (6 pages)

Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

IDF-2019-03-11-005 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL COLLAY à MAGNY LES HAMEAUX au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)

Page 10

IDF-2019-03-11-003 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DU BOIS FRANC à CHARS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)

Page 14

IDF-2019-03-11-004 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à M. REY Fabien à GAMBAILS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)

Page 18

## **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

IDF-2019-03-18-003 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête parcellaire concernant le projet d'acquisition, par la ville de Paris, de la parcelle située 11 rue Marc Séguin à Paris 8ème arrondissement (3 pages)

Page 22

## **Etablissement public foncier Ile de France**

IDF-2019-03-18-002 - Décision de préemption n°1900048, par délégation de l'Etablissement Public Territorial GRAND ORLY VAL DE BIEVRE SEINE AMONT, parcelle cadastrée AE761, sise 100 avenue de Verdun et 1 avenue Gabriel Péri à PARAY VIEILLE POSTE (91) (5 pages)

Page 26

## **Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale**

IDF-2019-03-15-001 - ARRÊTÉ du 15/03/2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants propre aux professions libérales (3 pages)

Page 32

IDF-2019-03-18-001 - ARRETE modificatif n° 4 du 18/03/2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loir-et-Cher (1 page)

Page 36

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris**

IDF-2019-03-01-018 - ARRETE n°2019-002 Portant nomination de régisseur de recettes auprès du Service Interacadémique des Examens et Concours (3 pages)

Page 38

Agence Régional de Santé Ile de France

IDF-2019-03-15-002

**AVIS D'APPEL À MANIFESTATION D'INTERET  
POUR LA PROMOTION DE LA E-SANTE DANS LES  
SERVICES DE SOINS DE SUITE ET DE  
READAPTATION  
A TITRE EXPERIMENTAL**

# AVIS D'APPEL À MANIFESTATION D'INTERET

## POUR LA PROMOTION DE LA E-SANTE DANS LES SERVICES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION A TITRE EXPERIMENTAL

**Autorité responsable de l'appel à manifestation d'intérêt :**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France  
35 rue de la Gare  
75935 Paris cedex 19**

**Date de publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt :  
A partir du 15 mars 2019**

**Date limite de dépôt des candidatures : 30 juin 2019**

**Pour toute question : ARS-IDF-DOSSIERS-CANDIDATURES-SSR@ARS.SANTE.FR**

Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
Millénaire 2

35 rue de la Gare  
75935 PARIS cedex  
[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

## **I- QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE**

**Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

35 rue de la Gare

Millénaire 2

75935 Paris cedex 19

## **II- CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS**

### **1. Contexte**

Les technologies de l'information, les objets connectés et la e-santé en général prennent une place croissante dans le domaine de la rééducation et de la réadaptation, que ce soit au sein des établissements de Soins de Suite et de Réadaptation ou en pratiques libérales médicales et paramédicales.

La volonté de l'ARS est de soutenir un projet de e-santé concret et innovant dans le champ du SSR. Ce projet innovant doit porter sur des aspects techniques et/ou organisationnels de la prise en charge des patients.

### **2. Objet de l'Appel à manifestation d'intérêt et structures porteuses éligibles**

Le présent appel à manifestation d'intérêt vise à promouvoir à titre expérimental la e-santé dans les services de soins de suite et de réadaptation franciliens.

L'appel à manifestation d'intérêt a pour objet d'améliorer, grâce à un projet innovant dans le champ de la e-santé, l'organisation du parcours de soins en vue de l'un au moins des objectifs suivants:

- favoriser, sécuriser et optimiser le retour et/ou le maintien au domicile ;
- améliorer la qualité de vie et l'autonomie de la personne handicapée ;
- lutter contre les inégalités d'accès aux soins.

Il peut s'agir d'un dispositif médical connecté et/ou d'une application mobile. Le dispositif peut être directement dédié et/ou s'intégrer au parcours de prise en charge de rééducation, réadaptation et de réinsertion du patient pour :

- permettre un recueil et une analyse de données permettant une évaluation de la situation de handicap prioritairement en milieu écologique ;
- apporter directement une plus-value thérapeutique dans l'acte de soin, de rééducation ou de réadaptation ;
- apporter une aide à la décision dans le projet thérapeutique.

Tous les champs du SSR sont concernés, y compris la prise en charge ambulatoire et la rééducation. Les personnes concernées par le parcours de soins sont les personnes handicapées quel que soit l'âge (y compris les enfants et les personnes âgées).

Le projet doit être porté conjointement par un industriel avéré, y compris une Start up, et des professionnels de santé de terrain expérimentés dans le champ du SSR.

Les inventeurs, les professionnels ou les industriels isolés ne seront pas retenus.

Le produit doit avoir atteint un stade de maturité de fonctionnement et de sécurité avéré et avoir un marquage CE.

Quelques exemples de domaine d'application (non exhaustif)

- télé-rééducation ;
- télé-expertise ;
- dispositifs (objets) connectés permettant un acte de rééducation, d'entraînement ou d'évaluation-mesure ;
- applications pour smartphone...

### **III- AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET ET CAHIER DES CHARGES**

Le présent avis d'appel à manifestation d'intérêt est publié aux Recueils des actes administratifs de la Préfecture d'Ile-de-France.

Cet avis comprenant le cahier des charges est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>)

**La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 30 juin 2019.**

### **IV- PRECISIONS COMPLEMENTAIRES**

Les candidats peuvent demander à l'Agence régionale de santé Ile-de-France des compléments d'informations, **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

**[ARS-IDF-DOSSIERS-CANDIDATURES-SSR@ARS.SANTE.FR](mailto:ARS-IDF-DOSSIERS-CANDIDATURES-SSR@ARS.SANTE.FR)**


en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à manifestation d'intérêt :

" AMI E-SANTE " .

L'Agence régionale de santé Ile-de-France s'engage à communiquer les réponses à caractère général ne pouvant entraîner de rupture d'égalité entre les candidats.

### **V- MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION**

Les projets seront analysés par des instructeurs de l'ARS et sélectionné dans le cadre d'un comité constitué de représentants des fédérations et de personnalités qualifiées selon des critères définis ci-dessous et feront l'objet d'une pré-sélection.



Les projets pré-retenus seront retravaillés le cas-échéant avec les porteurs de projet avant de déterminer le ou les projet(s) effectivement validés. Cette décision fera l'objet d'une publication sur le site de l'Agence.

Les dossiers déposés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables.

### **Critères de sélection du jury**

#### Liés au dispositif :

Maturité du produit, caractère innovant, accessibilité, ergonomie et design d'usage, sécurisation d'utilisation, sécurisation des données numériques, interopérabilité...

#### Liés au cahier des charges

Cohérence avec les objectifs et le périmètre de l'Appel à manifestation d'intérêt, expérience et complémentarité des acteurs, qualité du protocole, cohérence avec le projet médical des acteurs professionnels de santé co-porteurs.

#### Critères spécifiques de l'ARS

Doit être en cohérence avec le PRS2 et Ma Santé 2022.

## **VI- DUREE ET FINANCEMENT DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET**

L'expérimentation est prévue pour une durée de 12 à 18 mois ; période pendant laquelle des indicateurs de suivi seront transmis ponctuellement à l'ARS.

Il s'agit d'un financement en totalité ou en partie du projet par l'ARSIF. Le dossier présenté devra préciser la part d'autofinancement le cas-échéant.

Le budget disponible correspond à un montant de 100 000€ en année pleine ; un à trois projets pourra(ont) être financé(s) dans cette enveloppe.

Le soutien additionnel de collectivités, mutuelles ou institutions dans le champ de la santé est considéré comme un « plus ».

Le projet doit avoir atteint un degré de maturité prérequis et donc un certain nombre d'étapes ne seront pas pris en charge par le financement :

- la fabrication d'un prototype ;
- l'obtention d'un brevet ;
- les tests de conformité et de sécurité ;
- les opérations promotionnelles ;
- un financement indirect de personnels de la société ou des professionnels de santé en dehors du budget de fonctionnement du projet.

## **VII- MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES**

**La date limite de réception des dossiers par l'Agence régionale de santé Ile-de-France est fixée au 30 juin 2019 (avis de réception par mail faisant foi).**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon la modalité suivante :

- **Dépôt sur la boîte mail générique de l'Agence à l'adresse ci-après :**  
**[ARS-IDF-DOSSIERS-CANDIDATURES-SSR@ARS.SANTE.FR](mailto:ARS-IDF-DOSSIERS-CANDIDATURES-SSR@ARS.SANTE.FR)**

## **VIII- COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Les candidats s'efforceront de présenter un document unique, structuré et paginé, **d'un maximum de 15 pages hors annexes.**

Composition du dossier :

- Description de l'établissement porteur de projet ;
- Contexte ayant fait émerger ce projet ;
- Description de l'origine et des rôles respectifs des acteurs impliqués ainsi que de leurs collaborations antérieures éventuelles ;
- Présentation des objectifs du projet et du protocole d'expérimentation (les modalités d'expérimentation et d'évaluation) ;
- Présentation de l'apport médical pour le patient ;
- Identification du type et du nombre de patients ciblés ainsi que la fréquence d'utilisation le cas- échéant ;
- Description détaillée du budget proposé en indiquant les parts respectives entre le financement acquis et le financement demandé dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt ;
- Présentation du calendrier prévisionnel de mise en œuvre en année pleine.

Fait à Paris, le 15 Mars 2019

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Signé**

**Didier JAFFRE**





**ANNEXE : Fiche contact à joindre au dossier**

Nom de l'établissement porteur : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Nom du Directeur : .....

**Personne à contacter dans le cadre de l'AMI :** .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... E-mail : .....

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-03-11-005

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles  
agricoles à l'EARL COLLAY à MAGNY LES  
HAMEAUX au titre du contrôle des structures et en  
application du schéma directeur régional des exploitations  
agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à l'EARL COLLAY  
à MAGNY LES HAMEAUX  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-07-24-002 du 24 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°18-34 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 29/11/2018 par l'EARL COLLAY, dont le siège social se situe à MAGNY LES HAMEAUX (78114), gérée par M. Daniel COLLAY,

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines, en date du 6/12/2018.

## CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 30/11/2018,
- La situation de l'EARL COLLAY, au sein de laquelle Monsieur Daniel COLLAY est associé exploitant gérant, qui dispose de la capacité professionnelle agricole,
  - Qui exploite 253,8428 ha de terres (en grandes cultures) situées sur les communes de MAGNY-LES-HAMEAUX et MILON-LA-CHAPELLE,
- La situation de Monsieur Daniel COLLAY, âgé de 20 ans, titulaire d'un BTSA ASCE,
  - Qui s'installe à titre principal, en tant qu'associé exploitant gérant au sein de l'EARL COLLAY, reprenant 25 % des parts sociales appartenant à son père, M. Daniel COLLAY,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel
  - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°1-b au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL COLLAY, ayant son siège social au 5 bis rue Paul et Jeanne Weiss – 78114 MAGNY LES HAMEAUX, cogérée par MM Daniel et Maxime COLLAY est **autorisée** à exploiter **253ha 84a 28ca** de terres situées sur les communes de MAGNY-LES-HAMEAUX et MILON-LA-CHAPELLE, correspondant aux parcelles ci-après (voir en annexe la liste des parcelles).

### Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

### Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et les maires de MAGNY-LES-HAMEAUX et MILON-LA-CHAPELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 11 mars 2019

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

**Signé**

Bertrand MANTEROLA

Annexe : Liste des parcelles que l'EARL COLLAY (MAGNY LES HAMEAUX -78114) est autorisée à exploiter

Commune	Parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
MAGNY LES HAMEAUX	Z1	0,1230	CASQY
MAGNY LES HAMEAUX	Z39	1,8501	CASQY
MAGNY LES HAMEAUX	Z53	44,3332	CASQY
MAGNY LES HAMEAUX	B679	7,3841	CASQY
MAGNY LES HAMEAUX	B655	10,3655	CASQY
MAGNY LES HAMEAUX	B652	1,6244	CASQY
MAGNY LES HAMEAUX	B44	0,1060	GFA CHEVIN COURT
MAGNY LES HAMEAUX	B348	6,7910	GFA CHEVIN COURT
MAGNY LES HAMEAUX	B349	7,0970	GFA CHEVIN COURT
MAGNY LES HAMEAUX	B8	0,6835	GFA CHEVIN COURT
MAGNY LES HAMEAUX	B9	11,8786	GFA CHEVIN COURT
MAGNY-LES-HAMEAUX	B10	0,0652	GFA CHEVIN COURT
MAGNY-LES-HAMEAUX	B12	0,0770	GFA CHEVIN COURT
MAGNY-LES-HAMEAUX	B13	0,0670	GFA CHEVIN COURT
MAGNY-LES-HAMEAUX	B343	9,7879	GFA CHEVIN COURT
MAGNY-LES-HAMEAUX	B344	0,3625	GFA CHEVIN COURT
MAGNY-LES-HAMEAUX	B345	4,9713	GFA CHEVIN COURT
MAGNY-LES-HAMEAUX	A155	12,2213	REGION IDF (AEV)
MAGNY-LES-HAMEAUX	A156	7,6036	REGION IDF (AEV)
MAGNY-LES-HAMEAUX	A157	8,7571	REGION IDF (AEV)
MAGNY-LES-HAMEAUX	A158	0,5435	REGION IDF (AEV)
MAGNY-LES-HAMEAUX	A159	16,4082	REGION IDF (AEV)
MAGNY-LES-HAMEAUX	A160	5,8644	REGION IDF (AEV)
MAGNY-LES-HAMEAUX	A161	0,4399	REGION IDF (AEV)
MAGNY-LES-HAMEAUX	X161	0,0902	Marcelle FERCHAL
MAGNY-LES-HAMEAUX	X163	0,0954	Marcelle FERCHAL
MAGNY-LES-HAMEAUX	X177	0,0800	GFA DE BROUESSY MERANTAISE
MAGNY-LES-HAMEAUX	X171	12,1403	GFA DE BROUESSY MERANTAISE
MAGNY-LES-HAMEAUX	X170	10,1940	GFA DE BROUESSY MERANTAISE
MAGNY-LES-HAMEAUX	X175	4,9747	GFA DE BROUESSY MERANTAISE
MAGNY-LES-HAMEAUX	X169	0,4504	GFA DE BROUESSY MERANTAISE
MAGNY-LES-HAMEAUX	X174	22,2861	GFA DE BROUESSY MERANTAISE
MAGNY-LES-HAMEAUX	X157	0,0831	GFA DE BROUESSY MERANTAISE
MAGNY-LES-HAMEAUX	X159	0,3202	GFA DE BROUESSY MERANTAISE
MAGNY-LES-HAMEAUX	X160	3,0892	GFA DE BROUESSY MERANTAISE
MAGNY-LES-HAMEAUX	X40	0,7020	GFA DE BROUESSY MERANTAISE
MAGNY-LES-HAMEAUX	A184	24,3938	REGION IDF (AEV)
MILON-LA-CHAPELLE	A266	13,7019	INDIVISION HAMON
MILON-LA-CHAPELLE	A60	1,8362	INDIVISION HAMON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-03-11-003

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles  
agricoles à l'EARL DU BOIS FRANC à CHARS au titre  
du contrôle des structures et en application du schéma  
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

### **accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DU BOIS FRANC à CHARS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-07-24-002 du 24 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter (N° 95-2018-26) déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 12/12/2018 par l'EARL DU BOIS FRANC, dont le siège social se situe à CHARS (95750), gérée par Monsieur Olivier QUILLET.

## CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 21/12/2018.
- La situation de l'EARL DU BOIS FRANC, au sein de laquelle :
  - Monsieur Olivier QUILLET est associé exploitant (gérant) et qui dispose de la capacité professionnelle agricole
  - Qui exploite 290ha 95a 97ca de terres (en grandes cultures) situées sur la commune de Chars
  - Pour anticiper sa retraite, son fils Christophe QUILLET, souhaite s'installer sur l'exploitation en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL DU BOIS FRANC, sis Le bois Franc – 95750 CHARS
  - Qui dispose de la capacité professionnelle agricole et qui sera ajouté en qualité de co-preneur sur les baux de la société familiale
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

**L'EARL DU BOIS FRANC**, ayant son siège social sis Le bois Franc – 95750 CHARS est **autorisée** à exploiter **290ha 95a 97ca** de terres situées sur la commune de CHARS (95750) correspondant aux parcelles suivantes (voir en annexe la liste des parcelles).

### Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

### Article 3

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et le maire de Chars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 11 mars 2019

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

**Signé**

Bertrand MANTEROLA



**Annexe** : Liste des parcelles que l'EARL DU BOIS FRANCE (95750 - CHARS) est autorisée à exploiter

Commune	Référence cadastrale	Surface (en hectare)	Propriétaire et adresse
Chars	ZD1	13ha 85a 25ca	<b>GFA du Bois Franc</b> M. Olivier QUILLET Le Bois Franc – 95750 CHARS  Mme Denise QUILLET 34 rue de la Libération – 95750 CHARS
	ZE2	16ha 61a 16ca	
	ZH11	58ha 14a 98ca	
	ZH6	21ha 85a 20ca	
	ZH7	23ha 44a 60ca	
	D442	0ha 83a 38ca	
	ZI11	11ha 56a 69ca	
	D439	11ha 03a 91ca	
	ZD2	25ha 97a 78ca	
	ZE39	3ha 19a 16ca	
	ZE72	8ha 68a 77ca	
	ZH2	8ha 14a 80ca	
	ZH8	24ha 87a 31ca	
	ZI10	11ha 10a 31ca	
	D443	5ha 35a 04ca	
D440	0ha 51a 21ca		
D441	0ha 25a 59ca		
Chars	ZH1	4ha 07a 13ca	Bureau d'Aide sociale – Mairie de Chars M. Joseph WERTER (Maire) – 95750 CHARS
Chars	ZD4	9ha 56a 82ca	Mme Denise QUILLET 34 rue de la Libération – 95750 CHARS
	ZE82	9ha 88a 09ca	
	ZH12	2ha 70a 60ca	
	ZB2	5ha 46a 00ca	
	C114	0ha 96a 09ca	
	C115	0ha 48a 25ca	
	C129	0ha 47a 05ca	
	ZE71	5ha 14a 60ca	
ZH4	0ha 15a 36ca		
Chars	ZC2	3ha 35a 86ca	M. Olivier QUILLET Le Bois Franc – 95750 CHARS
	ZC3	1ha 38a 52ca	
Chars	C58	0ha 24a 20ca	<b>EARL du Bois Franc</b> M. Olivier QUILLET Le Bois Franc – 95750 CHARS
	C550	0ha 38a 60ca	
	C55	0ha 11a 94ca	
	C71	0ha 19a 49ca	
<b>TOTAL</b>		<b>290ha 95a 97ca</b>	

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-03-11-004

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles  
agricoles à M. REY Fabien  
à GAMBAILS au titre du contrôle des structures et en  
application du schéma directeur régional des exploitations  
agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à M. REY Fabien  
à GAMBAIS  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-07-24-002 du 24 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°18-50 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 30/11/2018 par M. REY Fabien, demeurant, 113 bis Chemin des Dames – GAMBAIS (78950),

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines, en date du 6/12/2018.

1/3

## CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 3/12/2018,
- La situation de M. REY Fabien, ayant la capacité professionnelle agricole,
  - Qui exploite à titre individuel 237,8128 ha de terres (en grandes cultures) situées sur les communes de GAMBAIS, MAULETTE, HOUDAN, DANNEMARIE, JUMEAUVILLE et OUERRE (28),
  - Qui souhaite reprendre 3,3160 ha de terres situées sur la commune de GAMBAIS, exploitées par M. POULAYER Michel, gérant de l'EARL des NOVALES dont le siège social se situe à GAMBAIS, lequel cesse son activité,
  - Qui exploitera 241,1288 ha après reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
  - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

**M. REY Fabien**, demeurant, 113 bis Chemin des Dames – 78950 GAMBAIS est **autorisé** à exploiter **3ha 31a 60ca** de terres situées sur la commune de GAMBAIS, correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
Gambais	ZH 41	0,1730	POULAYER Michel
Gambais	ZK28	0,1100	MERCIER Simone
Gambais	ZD18	2,7500	MERCIER Simone
Gambais	ZH29	0,2830	MERCIER Simone

### Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**Article 3 :**

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire de GAMBAILS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 11 mars 2019

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

***Signé***

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2019-03-18-003

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête  
parcellaire concernant le projet d'acquisition, par la ville  
de Paris, de la parcelle située 11 rue Marc Séguin à Paris  
8ème arrondissement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral  
portant ouverture d'une enquête parcellaire  
concernant le projet d'acquisition, par la ville de Paris,  
de la parcelle située 11 rue Marc Séguin à Paris 18ème arrondissement**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2017-01-30-001 du 30 janvier 2017 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2017-11-14-001 du 14 novembre 2017 déclarant d'utilité publique, au profit de la ville de Paris, la réalisation d'une résidence sociale d'environ 272 logements sur les parcelles situées 3, 9 et 11 rue Marc Séguin à Paris 18ème arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2018-11-26-005 du 26 novembre 2018 déclarant cessible au profit de la ville de Paris, la parcelle située 11 rue Marc Séguin à Paris 18ème arrondissement ;

Vu l'ordonnance du juge de l'expropriation auprès du Tribunal de Grande Instance de Paris du 8 janvier 2019 déclarant expropriée au profit de la ville de Paris, la parcelle située 11 rue Marc Séguin à Paris 18ème arrondissement, à l'exception des lots 26 et 33 de la section cadastrée DA 32 ;

Vu la lettre de Madame la maire de Paris du 28 février 2019 demandant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur les lots 26 et 33 de la section cadastrée DA 32 de la parcelle située 11 rue Marc Séguin située à Paris 18ème arrondissement ;

Vu les pièces du dossier destinées à être soumis aux formalités de l'enquête parcellaire comprenant, notamment le plan parcellaire des emprises foncières et la liste des propriétaires présumés ;

Vu la décision de la commission départementale de Paris du 14 décembre 2018, dressant la liste des personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2018 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 - Objet de l'enquête** : Une enquête parcellaire portant sur le projet d'acquisition, par la ville de Paris, des lots 26 et 33 de la section cadastrée DA 32 de la parcelle située 11 rue Marc Séguin à Paris 18ème arrondissement, sera ouverte du jeudi 11 avril au lundi 29 avril 2019 inclus, soit pendant 19 jours consécutifs, à la mairie du 18ème arrondissement de Paris, conformément à l'état parcellaire et au plan parcellaire annexés au présent arrêté (1).

**ARTICLE 2 - Commissaire enquêteur** : Monsieur Claude BURLAUD, directeur de l'urbanisme de la ville de Garges-les-Gonesse, à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**ARTICLE 3 - Publicité** : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête parcellaire sera publié, par les soins de la mairie de Paris, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département. En outre, l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire sera rendu public et publié par voie d'affiches ou éventuellement, par tout autre procédé, huit jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie du 18ème arrondissement de Paris située 1, Place Jules Joffrin 75018 Paris. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat de la maire de Paris.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire sera affiché sur les lieux situés au voisinage des ouvrages ou travaux cités à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté par les soins de la ville de Paris.

**ARTICLE 4 – Dossier et registre d'enquête** : Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter le dossier d'enquête parcellaire et présenter ses observations sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Maire du 18ème arrondissement et ouvert à cet effet, à la mairie du 18ème arrondissement de Paris située 1, Place Jules Joffrin 75018 Paris, les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 17h et les jeudis de 8h30 à 19h30.

Pendant cette période, des observations peuvent également être adressées, par écrit, à l'attention de Monsieur Claude BURLAUD, commissaire enquêteur désigné, à la mairie du 18ème arrondissement sise 1, Place Jules Joffrin 75018 Paris. Elles seront annexées au registre d'enquête parcellaire.

**ARTICLE 5 - Permanence** : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 18ème arrondissement lundi 29 avril 2019 de 14h à 17h.

**ARTICLE 6 - Notifications individuelles** : Les notifications individuelles du dépôt du dossier à la mairie du 18ème arrondissement de Paris seront réalisées par l'expropriant aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire soumis à l'enquête, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire d'arrondissement concerné qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires.



Les formalités devront être effectuées dans les meilleurs délais et de préférence 15 jours avant le premier jour de l'enquête et ce, afin de permettre aux propriétaires de signer l'accusé de réception avant le début de l'enquête. Les propriétaires auxquels sera faite la notification individuelle devront fournir toutes indications relatives à leur identité ou, s'ils ne sont plus propriétaires des immeubles concernés, tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

**ARTICLE 7 - Clôture de l'enquête** : À l'issue de l'enquête parcellaire, un certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique sera établi par la Maire de Paris.

En application de l'article R.112-18 du code de l'expropriation, à l'issue de l'enquête, le registre sera clos et signé par la maire de Paris et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Celui-ci devra, dans le délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, donner son avis sur le dossier, dresser le procès-verbal de l'opération et transmettre ensuite ces documents au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris, service utilité publique et équilibres territoriaux, pôle urbanisme d'utilité publique - 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

**ARTICLE 8 - Frais d'enquête** : Les frais d'affichage, de publication, d'insertion ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de la ville de Paris.

**ARTICLE 9 - Exécution de l'arrêté** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, la Maire de Paris et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet (rubrique publications) : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/consultations/enquetes-publiques](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/consultations/enquetes-publiques).

Fait à Paris le 18 mars 2019

Par délégation,  
le directeur régional et interdépartemental  
adjoint de l'équipement et de l'aménagement  
de la région Île-de-France,  
directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNÉ

Raphaël HACQUIN

(1) Il peut être pris connaissance de ces annexes auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris - Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris - Service utilité publique et équilibres territoriaux - Pôle urbanisme d'utilité publique - 5 rue Leblanc - 75911 Paris Cedex 15

# Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-03-18-002

Décision de préemption n°1900048, par délégation de l'Etablissement Public Territorial GRAND ORLY VAL DE BIEVRE SEINE AMONT, parcelle cadastrée AE761, sise 100 avenue de Verdun et 1 avenue Gabriel Péri à  
PARAY VIEILLE POSTE (91)

**DECISION**  
**EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**  
**PAR DELEGATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL**  
**GRAND ORLY VAL DE BIEVRE SEINE AMONT**  
**POUR LE BIEN CADASTRE SECTION AE N° 761, sis 100, avenue de Verdun et 1 avenue Gabriel Péri,**  
**à Paray-Vieille-Poste, PROPRIETE DE LA SCI PALACA pour l'ensemble des lots, à l'exception des**  
**lots 1 et 15 dont la société MEDI7 est propriétaire de l'usufruit temporaire**

N° 19 00048

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, en date du 15 septembre 2016,

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

18 MARS 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

1

VU la délibération du Conseil municipal de Paray-Vieille-Poste en date du 1er juillet 1987 en vertu de laquelle le droit de préemption urbain est institué sur tout le territoire de Paray-Vieille-Poste, y compris sur les biens inscrits à l'article L 211-4 du code de l'urbanisme,

VU les délibérations du Conseil Territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Val de Bièvre Seine Amont du 28 février 2017 instituant le droit de préemption urbain simple sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future inscrites aux Plans Locaux d'Urbanisme ou Plans d'occupation des sols approuvés de ses communs membres et déléguant l'exercice de ce droit à son Président,

VU la délibération en date du 19 avril 2017 du conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre déléguant au président de l'Etablissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre l'exercice de ce droit de préemption urbain, pour les communes n'ayant pas fait l'objet d'une délégation de l'EPT sous tout ou partie de leur périmètre, par délibérations du 15 avril 2017,

VU la convention d'intervention foncière signée le 20 avril 2010 entre la ville de PARAY-VIEILLE-POSTE, la Communauté d'agglomération des Portes de l'Essonne et l'EPFIF, puis la nouvelle convention d'intervention foncière signée le 27 novembre 2015 entre la ville de PARAY-VIEILLE-POSTE, la Communauté d'agglomération des Portes de l'Essonne et l'EPFIF qui déterminent les conditions et modalités d'intervention de l'EPFIF dans son accompagnement de la politique foncière de la Ville sur les périmètres de veille foncière de la RN7, de l'Ilot Contin et de l'avenue de Verdun,

VU l'avenant n°1 à la nouvelle convention d'intervention foncière du 27 novembre 2015, signé le 24 septembre 2018, entre la ville de PARAY-VIEILLE-POSTE, la Communauté d'agglomération des Portes de l'Essonne et l'EPFIF,

Vu la délibération du 17 février 2010-n° B 10-1 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la commune de Paray-Vieille-Poste, la communauté d'agglomération Portes de l'Essonne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 16 février 2010 du Conseil municipal de la ville de Paray-Vieille-Poste approuvant la convention cadre entre la commune de Paray-Vieille-Poste, la communauté d'agglomération Portes de l'Essonne, et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 15 février 2010 n°001 004 du Conseil de la communauté d'agglomération des Portes de l'Essonne approuvant la convention cadre entre la commune de Paray-Vieille-Poste, la communauté d'agglomération des Portes de l'Essonne, et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 4 novembre 2015 n°B15-2 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la nouvelle convention cadre entre la commune de Paray-Vieille-Poste, la communauté d'agglomération Portes de l'Essonne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 22 septembre 2015 n°5612015 du Conseil municipal de la ville de Paray-Vieille-Poste approuvant la nouvelle convention cadre entre la commune de Paray-Vieille-Poste, la communauté d'agglomération Portes de l'Essonne, et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 25 septembre 2015 n°002152 du Conseil communautaire des Portes de l'Essonne approuvant la nouvelle convention cadre entre la commune de Paray-Vieille-Poste, la communauté d'agglomération Portes de l'Essonne, et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

18 MARS 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

5

2

Vu la délibération du 29 juin 2018 n°B18-3 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant n°1 à la nouvelle convention cadre entre la commune de Paray-Vieille-Poste, la communauté d'agglomération Portes de l'Essonne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

VU la délibération du 25 juin 2018 du Conseil municipal de la ville de Paray-Vieille-Poste approuvant l'avenant n°1 à la nouvelle convention cadre entre la commune de Paray-Vieille-Poste, la communauté d'agglomération Portes de l'Essonne, et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 26 juin 2018 n°2018-06-26\_1085 du Conseil communautaire des Portes de L'Essonne approuvant l'avenant n°1 à la nouvelle convention cadre entre la commune de Paray-Vieille-Poste, la communauté d'agglomération Portes de l'Essonne, et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en mairie le 1<sup>er</sup> février 2019, portant sur un immeuble bâti, établi sur la parcelle AE n°761, d'une contenance de 768 m<sup>2</sup>, sis 100, avenue de Verdun et 1 avenue Gabriel Péri, à Paray-Vieille-Poste, au prix de 1 300 000€,

Vu la délibération du Conseil territorial n°2017-04-15\_581 de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre en date du 19 avril 2017 donnant à Monsieur le président de l'EPT Grand Orly Val de Bièvre Seine Amont, compétence pour exercer les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

ET

Vu la décision de Monsieur le Président de l'EPT Grand Orly Val de Bièvre Seine Amont, en date du 14/03/2019, portant délégation à l'EPPFIF de l'exercice du droit de préemption pour l'immeuble bâti, établi sur la parcelle AE n°761, d'une contenance de 768 m<sup>2</sup>, sis 100, avenue de Verdun et 1 avenue Gabriel Péri, à Paray-Vieille-Poste, appartenant à la SCI PALACA pour l'ensemble des lots, à l'exception des lots 1 et 15, dont la société MEDI 7 est propriétaire de l'usufruit temporaire, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 1<sup>er</sup> février 2019

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

#### **Considérant :**

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France fixant pour objectif prioritaire à l'EPPFIF de contribuer à augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

18 MARS 2019

3

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Paray-Vieille-Poste, la communauté d'agglomération des Portes de l'Essonne et l'EPFIF,

Considérant les acquisitions déjà réalisées dans le cadre de la convention d'intervention foncière,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à augmenter l'offre de logements, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir l'immeuble bâti, établi sur la parcelle AE n°761, d'une contenance de 768 m<sup>2</sup>, sis 100, avenue de Verdun et 1 avenue Gabriel Péri, à Paray-Vieille-Poste, au prix d'UN MILLION TROIS CENT MILLE EUROS (1 300 000€),

**Article 2 :**

Les vendeurs sont informés qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est parfaite et définitive. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L213-14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé au plus tard dans les quatre mois à compter de la présente décision.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- La SCI PALACA, propriétaire de l'ensemble des lots, à l'exception de l'usufruit temporaire des lots 1 et 15 :
  - Sise 100, avenue de Verdun, 91 550 Paray-Vieille-Poste
  - Madame Bénédicte Martinaud, représentante de la SCI PALACA, sise 36bis, rue de Bagneux 92 330 Sceaux
  - Monsieur Jean-Luc Raux, cogérant de la SCI PALACA, sis 2, allée du Trianon, 78 150 Rocquencourt
- La société MED17, représentée par M. Marc Van de Loo, propriétaire de l'usufruit des lots 1 et 15, sis 39 rue du Bois Chaland, 91 090 Lisses
- Me Patricia Racaud, notaire des vendeurs, sis Office Notarial, 30 avenue d'Aunis, CS 5017, 17 430 Tonnay Charente

INSTITUTION  
D'ILE-DE-FRANCE

18 MARS 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

4

4

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Paray-Vieille-Poste et au sein de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Val de Bièvre Seine Amont

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le .....**1.8 MARS 2019**



**Gilles BOUVELOT**  
Directeur Général

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

**1.8 MARS 2019**

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

5

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de  
sécurité sociale

IDF-2019-03-15-001

ARRÊTÉ du 15/03/2019

portant modification de la composition du conseil  
d'administration

de la caisse déléguée pour la sécurité sociale des  
travailleurs indépendants propre aux professions libérales





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

**ARRÊTÉ du 15/03/2019**  
**portant modification de la composition du conseil d'administration**  
**de la caisse déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants propre aux professions libérales**

**La ministre des solidarités et de la santé,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n° 2018-174 du 9 mars 2018 relatif à la mise en œuvre de la réforme de la protection sociale des travailleurs indépendants prévue par l'article 15 de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 2018-1215 du 24 décembre 2018 relatif à la liste des organisations procédant aux premières désignations au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ;

Vu les arrêtés en date des 27 décembre 2018 et 17 janvier 2019 portant nomination des membres de l'assemblée générale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ;

Vu les délibérations n° XIV en date du 8 janvier 2019 et n° V en date du 26 février 2019 de l'assemblée générale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le conseil d'administration de la caisse déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants propre aux professions libérales est composé des membres titulaires suivants:

M. Thierry CHAMBON

Mme Catherine FOUCHER

Mme Elisabeth LEMAURE

M. Christian MARTIN

Mme Fabienne MUNOZ

M. Luc POTTERIE

Mme Sandrine VILLETTE

Mme Joëlle GLOCK

Mme Catherine HOURTIGUET

Mme Marie HOYAU

Mme Viviane MAUZOLE

Mme Gloria SZPIEGA

M. Didier BOLLING

Mme Frédérique DAVID

M. Guy BEYEL

M. Christian BRUNET  
M. Bernard DELRAN  
Mme Anne-Marie VUAROQUEAUX  
M. Alain PEYTOUR  
M. Jean-François RICHARD  
M. Daniel-Julien NOEL  
Mme Anne-Marie OURSEL

## Article 2

Le conseil d'administration de la caisse déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants propre aux professions libérales est composé des membres suppléants suivants:

Mme Magalie BARANTIN  
M. Jean Raymond DUMAS  
Mme Laurence LIKAR  
M. Francis MATHIEU  
Mme Corine POSTEL  
M. Christophe SANS  
Mme Sabrina HEOUAMEL  
Mme Maria-Theresa AMORE  
M. Alexandre BATAILLE  
Mme Murielle BLANCHO  
Mme Christine JUND  
M. Grégoire LECLERCQ  
Mme Béatrice TOMASONI  
Mme Michèle RAHIER  
M. Gérard REY  
M. Serge THIVENIN  
M. Jean-Marie COUTON  
M. Gilles VILLIER  
M. Thierry YVRARD

### **Article 3**

Le chef de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile de France.

Fait à Paris, le 15/03/2019

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Paris de la Mission  
Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

Dominique MARECALLE

Mission nationale de contrôle et d’audit des organismes de  
sécurité sociale

IDF-2019-03-18-001

ARRETE modificatif n° 4 du 18/03/2019  
portant modification de la composition du conseil  
d'administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales du Loir-et-Cher



**Ministère des solidarités et de la santé**

**ARRETE modificatif n° 4 du 18/03/2019  
portant modification de la composition du conseil d'administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales du Loir-et-Cher**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 16 Janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Dominique MARECALLE, chef de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Vu la désignation formulée par l'Union des Entreprises de Proximité (U2P)

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** L'arrêté ministériel du 17 janvier 2018 susvisé est complété comme suit :

**Article 1**

**En tant que représentants des employeurs :**

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P)

Membre Titulaire            Monsieur Pierre BOUFFART

**Le reste est sans changement.**

**Article 2**

Le Chef de l'antenne interrégionale de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Paris, le 18/03/2019

La Ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation :

Le Chef de l'antenne interrégionale de Paris de  
la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des  
organismes de Sécurité Sociale

**Dominique MARECALLE**

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2019-03-01-018

ARRETE n°2019-002

Portant nomination de régisseur de recettes  
auprès du Service Interacadémique des Examens et  
Concours

**ARRETE n°2019-002**  
**Portant nomination de régisseur de recettes**  
**auprès du Service Interacadémique des Examens et Concours**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**

Le Directeur du Service Interacadémique des Examens et Concours,

**VU** le Code de l'Education, notamment ses articles D.222-4, D.222-5, D.222-6, D.222-7, D.222-31, D.222-32 et D.222-33 ;

**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°76-70 du 15 janvier 1976, n°2004-737 du 21 juillet 2004 et n°2005-945 du 29 juillet 2005,

**VU** le décret no 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le décret n° 96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

**VU** le décret du du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie),

**VU** l'arrêté du 28 novembre 1996 portant institution de régies de recettes auprès de certains services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche modifié par arrêté du 21 juillet 2000,

**VU** l'arrêté du 14 janvier 1997 fixant la rémunération des prestations fournies par le ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

**VU** l'arrêté du 28 juillet 1998 modifiant l'arrêté du 28 novembre 1996 instituant des régies de recettes auprès de certains services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs,

**VU** l'arrêté interministériel du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des rectorats d'académie,

**VU** l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur,

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

**VU** l'arrêté n°2019-001 du 11 janvier 2019 portant nomination de régisseur intérimaire de recettes auprès du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2018, nommant Madame Laurence TOUBIANA, secrétaire générale du Service interacadémique des examens et concours des académies de Paris, Créteil et de Versailles ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2018-09-21-002 du 21 septembre 2018 portant délégation de la signature administrative du directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Paris, Créteil et Versailles (SIEC) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric MULLER, directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Paris, Créteil et Versailles ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2018-03-29-008 du 29 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MULLER, directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles, en matière d'ordonnancement secondaire ;

**VU** l'avis conforme du Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris en date du 14 mars 2019,

**SUR** proposition du directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles,

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

Il est mis fin aux fonctions de Madame Anissa BOURAS, régisseuse intérimaire de la régie de recettes du Service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles, à compter du 1er mars 2019, date de passation des comptes de la régie de recettes.

### **Article 2 :**

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, Monsieur Fabrice JN BAPTISTE-LEFFET, secrétaire administratif, est nommé régisseur de la régie de recettes du Service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.



**Article 3 :**

Monsieur Fabrice JN BAPTISTE-LEFFET est soumis à l'obligation de constituer un cautionnement pour un montant de 5 300€ euros. De même comme précisé dans les documents de clôture annuelle 2018, en date du 11 janvier 2019, il assure la responsabilité de la caisse de la régie du SIEC dont le fond est établi à 30€.

**Article 4 :**

L'arrêté n°IDF-2019-01-25-008 du 25 janvier 2019 est abrogé.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur du Service Interacadémique des Examens et Concours des académies de Paris, Créteil et Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Arcueil, le 1<sup>er</sup> mars 2019

Pour le préfet de la région Île-de-France, préfet  
de Paris,  
et par délégation,

SIGNE  
Frédéric MULLER  
Directeur du SIEC